



Au Collège communal / Au Collège des
Bourgmestre et Echevins

A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques



3070288

Votre correspondant

Zisso Borakis

T

02 518 20 98

Votre référence

Annexes

1

E-mail

zisso.borakis@rrn.fgov.be

F

02 518 25 98

Notre référence

III/

Bruxelles

- 5 -05- 2017

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. –
Modification du TI 026 (Absence temporaire).**

Mesdames,

Messieurs,

L'arrêté royal du 9 mars 2017« portant dispositions diverses » (M.B. du 28 avril 2017) modifiant plusieurs arrêtés royaux concernant les matières relatives aux registres de la population, au Registre national et aux cartes d'identité vise à clarifier et/ou simplifier la mise en œuvre de ces différentes réglementations.

L'un des changements concerne l'absence temporaire. L'information relative aux motifs de l'absence temporaire est enregistrée au Registre national sous le TI 026.

La mise à jour du TI 026 est adaptée dans le sens où, dorénavant, les différentes catégories d'absence temporaire, telles que déterminées dans la nouvelle réglementation, seront incluses.

En annexe, vous trouverez la nouvelle version des instructions. La mise en production des modifications sera opérationnelle le mardi 16 mai 2017.

La dernière version de ces instructions, la mise à jour par type d'information, peut être consultée sur le site Internet du Registre national :

<http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Etienne Van Verdegem,

Conseiller général

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

T.I. 026 - L'ABSENCE TEMPORAIRE

Introduction

- Dans les cas, visés à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 9 mars 2017, la résidence principale n'échoit pas mais l'intéressé est considéré comme temporairement absent.

Ces cas sont expliqués plus en détail dans les instructions générales pour la tenue des registres de la population.

* *

L'absence temporaire est définie comme « le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tout moment ».

Le citoyen dispose de la possibilité de déclarer auprès de la commune de sa résidence principale toute absence temporaire de plus de trois mois. A cet effet, il remplit un formulaire ad hoc dont le modèle et les mentions sont fixés par le Ministre de l'Intérieur.

L'absence temporaire ne peut pas durer plus d'une année suite à la déclaration du citoyen précitée . Elle peut être renouvelée une fois sur déclaration, ce qui permet au final d'être en absence temporaire pendant deux ans au maximum.

Il est cependant possible de déroger au principe de la durée limitée à deux ans de l'absence temporaire. Certaines situations particulières peuvent bénéficier d'un régime spécial si une déclaration est effectuée à la commune. Pour cela, il y a lieu de prendre en considération les raisons justifiant cette absence (en complétant le formulaire ad hoc).

En cas d'absence temporaire, l'adresse temporaire, dans le Royaume ou à l'étranger, est mentionnée dans les registres de la population si elle est connue.

L'enregistrement s'effectue au moyen du T.I. 026.

Lorsque le ménage dont une personne le composant est temporairement absente change de résidence pendant son absence, le changement de résidence de cette personne est effectué en même temps que celui de son ménage.

- En ce qui concerne les cas d'enfants qui sont retenus à l'étranger par un parent, qui a été accusé de ce chef, la notion d'absence temporaire doit être interprétée dans son sens le plus vaste; les enfants mineurs concernés doivent être considérés comme temporairement absents sans limite de temps.

- En application de l'arrêté royal du 17 juin 2008, une nouvelle catégorie a été ajoutée, à savoir les personnes dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus. Dans ce cas, l'absence temporaire prend fin avec le retour de la personne disparue ou lorsque son décès est constaté.

- Inscription des détenus en adresse de référence

Depuis le 1er janvier 2016, les détenus ou les personnes internées sont immédiatement inscrits en adresse de référence à l'adresse du CPAS de leur dernière commune de gestion, dès qu'il a été constaté qu'un détenu ne dispose plus d'un ménage ou d'un foyer. Cette réglementation s'applique également aux personnes internées dans des établissements de défense sociale (lesdits internés).

La dernière commune de gestion de l'intéressé inscrit directement le détenu à l'adresse réelle du CPAS (mise à jour du TI 020 avec le code postal, le code rue et le numéro d'habitation correspondants), cette inscription est immédiatement suivie par une mise à jour du TI 024 pour indiquer l'adresse de référence.

Il est également fait mention de l'absence temporaire à l'adresse de l'établissement pénitentiaire en enregistrant cette adresse dans le TI 026.

Composition

Cette information comprend :

- la date du début de l'absence.
- le code qui indique la catégorie de l'absence temporaire.
- le lieu où la personne concernée se trouve; le lieu est inscrit en clair (max 75 caractères alphanumériques).

Structures

Structure 1 - Communes unilingues

C.O.	T.I.			C.S.	DATE							
	0	2	6	0	J	J	M	M	A	A	A	A

CODE	LIEU (max. 75 caractères)											

Codes autorisés :

- codes opérations (C.O.) : 10, 11, 12, 13 et 20 ;
- code de service (C.S.) : 0 ;
- date : la date du début de l'absence temporaire ;

- code :

Code	NL	FR	DE
10	Tijdelijke afwezigheid	Absence temporaire	Zeitweilige Abwesenheit
11	Therapie en/of medische hulpverlening	Thérapie et/ou assistance médicale	Therapie und/oder medizinische Hilfe
12	Hechtenis	Détention	Inhaftierung
13	Geplaatst in instelling (minderjarige)	Placé en institution (mineur)	Unterbringung in Einrichtung (Minderjähriger)
14	Buitenlandse opdracht - Defensie	Mission à l'étranger - Défense	Auftrag im Ausland - Verteidigung
15	Buitenlandse opdracht - Politie	Mission à l'étranger - Police	Auftrag im Ausland - Polizei
16	Dienstplicht	Milice	Milizpflicht
17	Buitenlandse opdracht - Ambtenaar	Mission à l'étranger - Fonctionnaire	Auftrag im Ausland - Beamter
18	Buitenlandse opdracht - Coöperatie	Mission à l'étranger - Coopération	Auftrag im Ausland - Zusammenarbeit
19	Langdurige verdwijning	Disparition de longue durée	Langzeitiges Verschwinden
20	Beroepsopdracht	Mission professionnelle	Beruflicher Auftrag
21	Studieredenen	Etudes	Studiengründe

- lieu : le lieu où la personne se trouve temporairement ; l'inscription en clair comprend maximum 75 caractères alphanumériques. Les codes des communes et pays repris dans cette zone ne sont pas traduits.

Exemple :

1. Absence temporaire depuis le 10 mai 2017 à l'adresse suivante : rue du Nid 25 à Nivelles : 10/026/0/10052017/10/rue du Nid, 25, Nivelles.
2. Cas de disparition d'un enfant mineur : 10/026/0/12042017/19/disparition mineur
3. Agent de la police fédérale qui accompagne le personnel militaire des Forces belges à l'étranger, stationné au Liban 10/026/0/18032017/15/Liban

Structure 2 - Communes bilingues

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
		0	2	6		J	J	M	M	A	A	A	A		

Lieu A (max. 75 caractères)								Lieu B (max. 75 caractères)						
							*							

Codes autorisés :

- code opération, code service et date (voir structure 1) ;
- lieu A : mention en français du lieu de l'absence temporaire en maximum 75 caractères alphanumériques ;
- lieu B : mention dans la seconde langue du lieu de l'absence temporaire en maximum 75 caractères alphanumériques. Les zones des lieux A et B sont séparées par astérisque.

Exemple :

Absence temporaire depuis le 17 février 2017 à l'adresse : rue de la Gare, 30 à Uccle :

10/026/17022007/01/rue de la Gare, 30 Uccle * Stationsstraat, 30 Ukkel.

Remarques :

- Les anciennes structures binaires présentes dans les dossiers resteront.
- Les codes 01 (absence temporaire) et 02 (disparition) ne seront plus utilisables si la date information est supérieure à la date d'activation des nouveaux codes.
- Les personnes dont le dossier au Registre national reprend un code 2 pour disparition de longue durée, ne doivent pas figurer sur la liste des électeurs. Le but est précisément que ces personnes ne reçoivent aucune convocation pour les élections. Le même principe vaut dorénavant pour le code 19 (disparition de longue durée).